



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Fribourg, le 2 décembre 2014

Mandat RÉFUGIÉS 2015

CONVENTION

entre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et Caritas Suisse, à Lucerne

pour l'attribution du Mandat concernant l'aide sociale et les prestations d'intégration octroyées aux réfugiés statutaires au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), aux réfugiés admis provisoirement (permis F) et aux personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B)

L'Etat de Fribourg, représenté par son Conseil d'Etat, d'une part,

et

Caritas Suisse, Adligenswilerstrasse 15, Case postale, 6002 Lucerne, représentée par M. Hugo Fasel, Directeur, d'autre part,

vu

- > l'article 12 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.) ;
- > la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) ;
- > les ordonnances sur l'asile 1 à 3 du 11 août 1999 (OA 1, 2 et 3) ;
- > la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) ;
- > l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 (OIE) ;
- > la loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance (LAS) ;
- > la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ;
- > la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (LASoc) ;
- > l'ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAs) ;
- > la loi du 24 mars 2011 sur l'intégration des migrantes et des migrants et la prévention du racisme (LInt)
- > le programme d'intégration cantonal des migrantes et des migrants du 28 juin 2013 pour les années 2014-2017 (PIC 2014-2017) ;

conviennent

Article premier.- Mandat

1. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg (ci-après : le Conseil d'Etat) confie à Caritas Suisse, Löwenstrasse 3, Case postale, 6002 Lucerne, respectivement Caritas Suisse, Département Fribourg (ci-après : Caritas Suisse) le mandat de fournir l'aide sociale et les prestations d'intégration aux personnes suivantes :
 - a. les personnes réfugiées statutaires au bénéfice d'un permis B ;
 - b. les personnes réfugiées statutaires admises à titre provisoire au bénéfice d'un permis F ;
 - c. les personnes à protéger avec autorisation de séjour au bénéfice d'un permis B ;
 - d. Les personnes relevant d'autre autorité d'aide sociale mais suivies par Caritas Suisse (dossiers mixtes).
2. Caritas Suisse peut être appelée à s'occuper d'autres catégories de personnes relevant de la LAsi ou de la LEtr. La prise en charge de ces personnes fait l'objet d'un accord entre la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : la Direction) et Caritas Suisse.
3. Caritas Suisse accepte le présent mandat et s'engage, par un système d'assurance qualité interne, à l'assumer en respectant les législations cantonale et fédérale. Elle se conforme aux décisions du Conseil d'Etat et aux dispositions de la présente convention.

Art. 2.- Prestations

Les tâches à accomplir dans le cadre du présent mandat sont décrites dans le cahier des charges du 2 décembre 2014 approuvé par le Conseil d'Etat (ci-après : le cahier des charges).

Art. 3.- Assurance-maladie

Caritas Suisse gère l'affiliation des personnes relevant de la présente convention à l'assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal conformément au cahier des charges et aux directives de la Direction.

Art. 4.- Intégration sociale et professionnelle

1. S'agissant de l'intégration sociale et professionnelle des personnes réfugiées et réfugiées admises à titre provisoire, Caritas Suisse fournit les tâches en la matière conformément aux cahiers des charges et aux dispositions de la grille des objectifs et de la grille des finances du PIC 2014 à 2017.
2. Les personnes relevant de la présente convention peuvent participer à des projets ou à des mesures visant à favoriser leur intégration sociale, professionnelle et culturelle pour autant que le financement desdits projets ou mesures soit assuré par les subventions de la Confédération octroyées en vertu de la LAsi ou d'autres législations.

Art. 5.- Structures et infrastructures

1. Le Conseil d'Etat et Caritas Suisse œuvrent conjointement pour la mise en place des structures et infrastructures nécessaires aux tâches décrites dans le cahier des charges. L'Etat effectue notamment les démarches nécessaires auprès des communes concernées.
2. La planification et la gestion desdites structures et infrastructures sont réalisées en étroite collaboration entre la Direction, respectivement le Service de l'action sociale (ci-après le Service), et Caritas Suisse.

3. La Direction, en collaboration avec la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, conclut et résilie les baux à loyer des centres d'accueil et les maisons collectives. Caritas Suisse conclut et résilie les baux à loyers des structures administratives et des appartements.
4. En cas d'augmentation importante du nombre de décisions d'octroi d'asile, Caritas Suisse entreprend les démarches nécessaires en vue de proposer des solutions nouvelles d'hébergement. Elle coordonne ses actions avec la Direction, respectivement le Service, et le mandataire pour l'accueil, l'encadrement et l'hébergement des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des requérants d'asile déboutés et des personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière attribués au canton de Fribourg.
5. L'ouverture de centres d'accueil et de maisons collectives fait l'objet de dispositions particulières, notamment au niveau financier, définies dans l'avenant à la présente convention.
6. Caritas Suisse pourvoit à l'aménagement en mobilier, machines et matériel informatique des nouvelles structures d'hébergement après demande de garantie préalable au Service.

Art. 6.- Directives

1. Le Service édicte des directives sur l'application de la présente convention, notamment dans le domaine du financement, du budget, des comptes, de la comptabilité, des normes, de l'aide personnelle, des frais de fonctionnement et des statistiques.
2. Caritas Suisse règle les procédures sur l'application desdites directives au moyen des règlements internes approuvés par le Service.

Art. 7.- Collaboration et coopération

1. Les relations avec l'Office fédéral des migrations sont de la compétence des autorités cantonales.
2. Le Conseil d'Etat soutient au besoin les démarches de Caritas Suisse auprès des autorités cantonales et communales.
3. Caritas Suisse entretient avec les autorités cantonales, notamment les Directions, et communales, notamment l'Association fribourgeoise des communes, ainsi qu'avec les services publics et privés chargés de l'application des législations fédérale et cantonale les relations nécessaires à l'exécution de son mandat, de ses tâches et de ses obligations.
4. Les services publics sont notamment le Service de la population et des migrants, le Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme, le Service de l'état civil et des naturalisations, le Service du médecin cantonal, les hôpitaux et le réseau de soins en santé mentale, le Service de l'enfance et de la jeunesse, le Service public de l'emploi, le Service de la formation professionnelle, les services concernés de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, la Police cantonale, les contrôles des habitants, les services sociaux au sens de la LASoc, les justices de Paix, le Service de probation, ainsi que tous les services médicaux, sociaux et administratifs fédéraux et cantonaux.

5. Les services et institutions privés sont notamment ORS Service AG à Fribourg, La Tuile, Banc public, Fri-Santé, ainsi que les services, institutions, offices, fournisseurs de mesures d'intégration ou œuvres d'entraide actifs dans le présent champ d'activité.

Art. 8.- Information et communication

1. La Direction informe les Préfets, les communes, la population et au besoin les médias de tout objet important relevant de l'application de la présente convention, notamment des décisions du Conseil d'Etat, de l'ouverture d'un centre d'accueil et de toute autre question d'ordre politique.
2. Les autres informations relatives à l'application de la présente convention font l'objet d'une concertation entre la Direction et Caritas Suisse avant d'être communiquées aux médias.

Art. 9.- Budget

1. Caritas Suisse soumet à la Direction, au 31 mars pour l'année suivante, le budget du présent mandat.
2. Caritas Suisse distingue, dans son budget, les dépenses et les recettes conformément au cahier des charges.

Art. 10.- Financement

1. Les frais engagés par Caritas Suisse dans les limites du budget approuvé sont assumés par le Service.
2. Le Service avance mensuellement, dans les limites du budget approuvé, à Caritas Suisse les moyens financiers nécessaires pour l'exécution du présent mandat.
3. Le mode de calcul de la contribution financière de l'Etat est fixé dans un avenant à la présente convention. Il prend en compte notamment le système des indemnités forfaitaires de la Confédération, la dotation en personnel et les structures et infrastructures nécessaires. L'avenant est renouvelé chaque année par la Direction, en décembre pour l'année suivante.
4. La Direction définit dans l'avenant la forme que revêtent les indemnités forfaitaires versées à Caritas Suisse, ainsi que la durée. Elle en fixe les montants et la répartition du résultat de l'exercice.
5. La contribution financière de l'Etat est considérée comme définitive après l'adoption par le Grand Conseil du budget de l'Etat.
6. Les dépenses réputées extraordinaires, ne ressortant ni du budget approuvé ni du cadre des normes, doivent faire l'objet d'une demande préalable au Service qui se détermine dans les limites de ses compétences. Au besoin, ce dernier s'adresse à la Direction, voire au Conseil d'Etat.

Art. 11.- Comptabilité

1. Caritas Suisse tient une comptabilité distincte pour l'exécution du présent mandat conformément au cahier des charges.
2. Parmi les frais de fonctionnement, Caritas Suisse distingue notamment les frais de personnel d'une part et les charges et produits d'exploitation d'autre part.

3. S'agissant de l'aide matérielle et des prestations d'intégration, la liste nominative des personnes relevant de la présente convention et les comptes trimestriels par nature de frais et par catégorie de personnes sont transmis au Service jusqu'au 25 du premier mois du trimestre suivant.
4. Les comptes annuels et le rapport de révision sont transmis au Service jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Art. 12.- Personnel et salaires

1. Caritas Suisse est compétente pour l'engagement, l'organisation et la gestion du personnel nécessaire à l'exécution du présent mandat.
2. Elle veille à disposer d'un personnel qualifié et polyvalent, maîtrisant la langue de la région du lieu de travail et nécessaire à l'exercice de leur activité, capable de travailler en réseau, au profil social et économique et ayant de bonnes connaissances du réseau institutionnel cantonal, des exigences du marché du travail et des exigences de l'intégration sociale et professionnelle.
3. Caritas Suisse consulte le Service pour la désignation des cadres, à savoir les personnes exerçant des fonctions de direction du personnel.

Art. 13.- Contrôle

1. Le Service peut exercer en tout temps des contrôles sur les modalités d'exécution de la présente convention, notamment sur les questions de personnel, sur le respect et l'application des normes d'aide matérielle et d'intégration, ainsi que d'aide personnelle, et sur l'utilisation des acomptes qu'il a versés, conformément aux dispositions du cahier des charges.
2. Le Service veille à la mise en œuvre par Caritas Suisse des mesures de contrôle exigées par la Confédération, notamment le reporting des mesures d'intégration, la statistique de l'aide sociale dans le domaine des réfugiés et le controlling de l'utilisation conforme des subventions.

Art. 14.- Rapport d'activité

Caritas Suisse adresse un rapport annuel d'activité jusqu'au 31 mars de l'année suivante à la Direction et au Service.

Art. 15.- Validité et modifications

1. La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.
2. Sauf dénonciation signifiée sous pli recommandé une année avant son échéance par l'une des parties signataires, elle sera reconduite pour des périodes de trois ans.
3. Elle peut être modifiée en tout temps, moyennant accord entre les parties. Demeure réservée toute modification de la LAsi et de la LEtr.

Art. 16.- Résiliation de la convention

1. En cas de résiliation de la présente convention, les parties déterminent les modalités de transfert dans le cadre d'une convention, notamment s'agissant du personnel. Les actifs et passifs liés au mandat et les engagements financiers justifiés pris par Caritas Suisse dans le cadre de son mandat avec l'accord du Service, de la Direction ou du Conseil d'Etat et qui courent au-delà du terme de la convention sont repris par l'Etat.

2. Les baux à loyer au nom du mandataire sont transférés au reprenant (transfert de bail) avec la signature de l'Etat. Un avenant contenant les signatures de chaque partie ainsi que celle du propriétaire confirment officiellement ce transfert. Le reprenant effectue un état des lieux et, s'il constate des dégâts qui nécessitent réparation, il en informe par écrit le mandataire, respectivement l'Etat.
3. Les dossiers d'assistance et les données informatisées des personnes relevant de la présente convention, y compris les archives et les données archivées, sont transférés directement au reprenant. Ils font l'objet d'un accusé de réception.
4. Les rapports d'activité et toute documentation nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant de la présente convention sont transférés directement au reprenant. Ils font l'objet d'un accusé de réception.

Art. 17.- Litiges

1. Les litiges découlant de l'application de la présente convention sont soumis à la Direction.
2. Les litiges qui opposent la Direction à Caritas Suisse sont soumis au Conseil d'Etat.
3. En cas d'échec des négociations, le for est à Fribourg.

Art. 18.- Responsabilité

1. Caritas Suisse prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par un système d'assurance qualité interne, en vue d'éviter tout préjudice qui pourrait être causé par ses employés soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans le cadre de la présente convention.
2. Caritas Suisse répond de tout préjudice jusqu'à concurrence de 20 000 000 francs, montant fixé dans son contrat RC (Allianz-Suisse, police no° T20.0.169.239).
3. Caritas Suisse ne répond ni des dégâts causés par les résidents aux structures et infrastructures, à l'intérieur et/ou à l'extérieur, ni des prétentions des résidents en lien avec des motifs d'ordre médical, sauf en cas de préjudice causé intentionnellement ou par négligence par le personnel de Caritas Suisse. La participation de l'assurance RC de Caritas Suisse et des personnes relevant de la présente convention est réservée.

Art. 19.- Voies de droit

1. Caritas Suisse prend des décisions au sens de l'article 4 du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1). Lesdites décisions peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération directement auprès de Caritas Suisse. Le cas échéant, elles sont également sujettes à réclamation préalable auprès de la Direction, conformément à l'article 11 OAs. La procédure est simple, rapide et en principe gratuite.
2. Les décisions rendues sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à l'article 114 CPJA.

Art. 20.- Abrogation

La convention signée le 5 décembre 2000 entre le Conseil d'Etat et Caritas Suisse à Fribourg concernant l'aide sociale accordée aux réfugiés statutaires et aux personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour est abrogée.

Art. 21.- Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi fait à Fribourg, en quatre exemplaires, le

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

AU NOM DE CARITAS SUISSE

La Conseillère d'Etat
Directrice de la santé et des affaires sociales

Le Directeur

Anne-Claude Demierre

Hugo Fasel